

*Commission d'énergie du Nord canadien—Loi*

La motion n° 3 du député demande la substitution du mot commissaire au mot gouverneur et, selon l'interprétation que je donne à l'article 75(5) du Règlement, le fait que le député ait proposé un amendement si limité empêche les autres d'y proposer des amendements. Mais la présidence ne peut aborder cette question, car je sais qu'il peut arriver au député lui-même et à d'autres députés de présenter des amendements ou des motions juste pour empêcher les autres de présenter des amendements ou des sous-amendements à leur proposition.

Je ne crois pas que l'article 75(5) soit limitatif. Il est laissé à l'initiative et à la décision des députés d'essayer de présenter à leur façon des amendements aux motions ou des sous-amendements aux amendements, mais ils doivent le faire dans les limites du Règlement. Le Règlement qui régit nos délibérations à l'heure actuelle est très précis et il exige que les députés en donnent avis.

● (2030)

Pour revenir à mon premier point, celui sur lequel le député semblait généralement d'accord au sujet de la question de pertinence, il devra reconnaître que sa proposition visant à remplacer le terme gouverneur par celui de commissaire est si limitée que la proposition d'amendement du député de Moose Jaw est tout à fait en dehors de l'affaire. Évidemment, la présidence doit aussi se demander si le député du Yukon serait du même avis si le député de Moose Jaw avait proposé l'expression «la Chambre des communes» au lieu d'un office des services publics. La présidence n'est pas ici pour juger si le député du Yukon est satisfait de l'amendement proposé.

A mon avis, l'amendement proposé par le député de Moose Jaw n'a aucun rapport avec la motion dont la Chambre est actuellement saisie. Bien sûr, il s'applique au bill et le député de Moose Jaw a eu toute la latitude et le temps qu'a un député de présenter sa proposition en vertu de l'article 75(5) du Règlement en donnant un avis de 24 heures. La Chambre étudierait ainsi sa proposition et prendrait une décision. Mais essayer de forcer la présidence à créer un précédent en se servant d'un amendement à une motion et en introduisant ainsi une question tout à fait nouvelle qui n'est pas moins qu'une proposition de fond visant à abroger la proposition de base, et la seule proposition que renferme la motion, serait, à mon avis, créer un mauvais précédent. Je me demande également si la motion du député de Moose Jaw n'a pas aussi été présentée en prévision de la motion n° 4 que la Chambre étudiera plus tard.

Compte tenu de ces considérations, j'ai du mal à suivre le raisonnement du député du Yukon. Je pourrais lui citer maints précédents, dont le dernier a été une Session du représentant de Beauharnois-Salaberry (M. Laniel) chargé de la présidence de la Chambre des communes le 17 décembre 1973. Si le député veut bien se donner la peine de parcourir la plupart des décisions rendues par la présidence lors des délibérations à l'étape du rapport, il se rendra sûrement compte de la justesse de cette décision.

Voilà autant de raisons pour lesquelles je ne saurais accepter l'amendement du député du Moose Jaw. La Chambre en est à la motion n° 3, inscrite au nom du député du Yukon. La Chambre est-elle prête à se prononcer?

[M. l'Orateur adjoint.]

**M. Neil:** J'aurais donc un nouvel amendement à proposer, monsieur l'Orateur.

**M. l'Orateur adjoint:** A l'ordre. Je ne puis accorder la parole au député qui a déjà pris la parole lors de la présentation de son amendement. Je suis disposé à accorder quelques secondes aux députés qui souhaitent prendre part au débat.

**L'hon. W. G. Dinsdale (Brandon-Souris):** Monsieur l'Orateur, étant donné la décision que vous venez de rendre, j'aimerais proposer l'amendement suivant:

Que l'on modifie la motion n° 3 visant à modifier le bill C-13, tendant à modifier la loi sur la Commission d'énergie du Nord Canadien, en supprimant tous les mots qui suivent le mot «retranchant», à la troisième ligne de ladite motion, et en les remplaçant par les suivants: «les mots «avec l'approbation du gouverneur en conseil», aux lignes 21 et 22 de la page 2, et les mots «sur la base que peut approuver le gouverneur en conseil», aux lignes 6, 7 et 8 de la page 3, et en ajoutant à l'article 4, après la ligne 8 de la page 3, ce qui suit:

e) toutes les listes ou échelles de taux pour les services publics fournis par la Commission aux termes de la présente loi, et les taux à imposer dans lesdites listes ou échelles établies en conformité du présent article seront subordonnés à l'approbation de l'Office des services publics du Yukon ou de l'Office des services publics des Territoires du Nord-Ouest, selon le cas.

**M. l'Orateur adjoint:** Le député ne m'en voudra pas, je l'espère, si la présidence prend le temps voulu pour examiner cette proposition quelque peu compliquée. Y a-t-il d'autres députés qui n'ont pas encore pris la parole et qui voudraient participer au débat pendant que j'examine la proposition?

**M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre):** Monsieur l'Orateur, je voulais simplement dire que l'on trouve dans l'Apocalypse la phrase suivante: «Il se fit un silence dans le ciel, environ une demi-heure». Peut-être pourrions-nous bénéficier d'un moment de silence comme celui-là maintenant.

**M. Nielsen:** Je pourrais dire également que l'on peut lire quelque part dans les Écritures: «Que la lumière soit». C'est précisément le sujet de notre débat.

**M. Reid:** Monsieur l'Orateur, il me semble que si vous répétiez la décision que vous venez de rendre, cela réglerait le cas du nouvel amendement.

**M. l'Orateur adjoint:** A l'ordre. J'ai enfin trouvé ce qu'il fallait au sujet de l'amendement proposé par le député de Brandon-Souris (M. Dinsdale). Je dois dire que cet amendement doit être déclaré d'emblée tout à fait irrecevable car l'article du Règlement sur la pertinence, exigeant un préavis de 24 heures pour une nouvelle proposition, s'applique bien davantage à l'amendement à l'étude. Qu'il s'agisse du député de Brandon-Souris ou de quelque autre représentant, qu'ils aient participé ou non au débat, ils pourront se rendre compte, en comparant la motion n° 3 à l'amendement que vient de proposer le député, que celui-ci supprime la proposition tout entière. Il supprime l'essentiel du sujet proposé et du changement proposé par le député du Yukon. Sans vouloir me répéter, je dois dire qu'il m'est impossible d'accepter l'amendement. Si les députés veulent bien jeter un coup d'œil sur l'amendement ils constateront qu'il ne répond pas aux exigences du Règlement, des usages et des règles de cette Chambre. En conséquence, je ne puis l'accepter.